



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-082

PUBLIÉ LE 28 MARS 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Santé Environnementale

65-2022-03-21-00004 - Arrêté préfectoral pris en application de l'article 84 du RSD des Hautes-Pyrénées, fixant, de manière dérogatoire et temporaire, les conditions dans lesquelles les déchets verts issus de la gestion des plantes exotiques envahissantes peuvent être brûlés sur le bassin versant du Gave de Pau Bigourdan situé dans le département des Hautes-Pyrénées (5 pages)

Page 4

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service sécurité sanitaire de l'alimentation

65-2022-03-16-00005 - Arrête Préfectoral relatif à l'agrément de l'établissement GAEC SAYOUS sis 10 bis rue des sapins 65100 LOURDES (2 pages)

Page 10

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-03-23-00002 - Arrêté prolongeant le délai d'instruction d'autorisation environnementale concernant l'établissement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Gave de Cestrède sur la commune de Gavarnie-Gèdre (2 pages)

Page 13

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2022-03-28-00005 - Arrêté préfectoral de défrichement Free Mobile commune de Siarrouy (4 pages)

Page 16

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2022-03-01-00012 - Délégation spéciale Pôle Réseau (4 pages)

Page 21

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-03-23-00004 - AP portant habilitation de la S.A.S. R.M.D. [??] à établir le certificat de conformité [??] mentionné au 1er alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce pour les AEC accordées dans le 65 (2 pages)

Page 26

65-2022-03-23-00005 - AP portant habilitation de la Sasu AQUEDUC [??] à établir le certificat de conformité [??] mentionné au 1er alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce [??] et concernant l'autorisation d'exploitation commerciale accordée (2 pages)

Page 29

65-2022-03-28-00002 - arrêté portant agrément de l'école de conduite PASCALÉ à Trie-sur-Baïse (2 pages)

Page 32

65-2022-03-28-00001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'école de conduite CAP COND'8 à Argelès-Gazost (2 pages)

Page 35

65-2022-03-28-00003 - arrêté portant retrait de l'agrément de l'école de conduite PASCALÉ à Trie sur Baïse (2 pages)

Page 38

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-03-24-00001 - Arrêté préfectoral de Police des Mines, Société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS, représentée par Maître MANDON, mandataire de justice, société EKIP', Permis exclusif de recherches de mine d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Perm. de Car" communes de

65-2022-03-28-00004 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de la Société CARRIÈRES DU LAVEDAN, commune de Viger. (3 pages)

Page 45

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-03-18-00002 - Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté N°65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées (2 pages)

Page 49

65-2022-03-25-00001 - Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la commune de Montégut (3 pages)

Page 52

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-03-21-00004

Arrêté préfectoral pris en application de l'article
84 du RSD des Hautes-Pyrénées, fixant, de
manière dérogatoire et temporaire, les
conditions dans lesquelles les déchets verts issus
de la gestion des plantes exotiques envahissantes
peuvent être brûlés sur le bassin versant du Gave
de Pau Bigourdan situé dans le département des
Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de
Hautes-Pyrénées
Service santé environnement**

Arrêté préfectoral n° 65-2022-03-21-00004

Pris en application de l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées, fixant, de manière dérogatoire et temporaire, les conditions dans lesquelles les déchets verts issus de la gestion des plantes exotiques envahissantes, peuvent être brûlés sur le bassin versant du Gave de Pau Bigourdan situé dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-3, D. 416-1 et suivants et R. 541-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 84 et 153 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2019-04-30-001 du 30 avril 2019 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-11-00005 du 11 août 2021 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-08-08-007 du 8 août 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 15 février 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 15 février 2022 ;

Considérant que les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces qui pèse sur la biodiversité ;

Considérant que les solutions, alternatives au brûlage, d'élimination de ces végétaux ne sont pas satisfaisantes au plan technico-économique ;

Considérant que ces circonstances conduisent à organiser un régime dérogatoire à la règle d'interdiction de brûlage des déchets verts posée par l'article 84 du règlement sanitaire départemental ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

A titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2024, les végétaux issus d'une opération de lutte contre les plantes exotiques envahissantes suivantes : **Renouée du Japon, Robinier Faux Acacia, Balsamine de l'Himalaya, Buddleia de David**, ainsi que Ambrosies (à feuille d'armoise, à épis lisses, trifide) peuvent, sur le territoire du bassin versant du Gave de Pau Bigourdan, être brûlés tous les mois de l'année exceptés ceux de juillet et août sous l'égide du président du

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

2

Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves. Ces travaux sont menés dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) et plus particulièrement du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau.

Le présent arrêté s'applique strictement au brûlage de ces plantes exotiques envahissantes. En aucun cas il n'est autorisé le brûlage des végétaux non invasifs, même dans l'éventualité de leur mélange avec des plantes exotiques envahissantes.

Article 2 :

Les brûlages respectent les conditions suivantes :

- 2-1 : Les brûlages ont lieu en dehors de toute agglomération (au sens de l'article R. 110-2 du code de la route) et de manière générale à plus de 150 mètres des habitations et des bâtiments ou autres dépôts de matériaux combustibles ou produits inflammables.
Le brûlage est réalisé de sorte que le panache de fumée ne puisse altérer la visibilité des usagers de la route.
Pour garantir la maîtrise du feu, la mise à feu sera effectuée par temps calme (absence de vent), sous surveillance constante de l'équipe chargée des travaux et noyé en fin de journée. Il est encerclé par un pare feu de 2 mètres de large (débroussaillage manuel). Aucun arbre ne doit être présent dans les 3 mètres autour du foyer et le feu ne doit pas être surplombé par un houppier. Des moyens d'extinction (bidons d'eau, extincteurs de type A, battes à feu...) seront disponibles à proximité du foyer.
- 2-2 : Les déchets verts sont secs et il est formellement interdit de brûler d'autres déchets tels que les plastiques, les caoutchoucs, les bois traités, les pneus, les contenants de produits phytosanitaires. Le brûlage sera lancé à l'aide de bois secs et d'un briquet. L'utilisation d'huile ou d'hydrocarbures est formellement interdite.
- 2-3 : En cas d'épisodes de pollution atmosphérique relevant d'une procédure d'information ou d'alerte en application de l'arrêté préfectoral visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département des Hautes- Pyrénées, tout brûlage est interdit jusqu'à la fin de l'épisode. Dans ce cadre, le bénéficiaire de la dérogation prend connaissance avant toute opération du niveau de procédure activée auprès de l'Association agréée en charge de la qualité de l'air (<http://atmo-occitanie.org>).

Article 3 :

Le maire de la commune concernée par l'opération de brûlage et le SDIS65 (112 ou 18) seront informés par les soins du PLVG au moins 72 heures avant la mise à feu.

Le jour de l'opération de brûlage, l'encadrant doit respecter les prescriptions suivantes :

1. Contacter le SDIS65 (112 ou 18) avant le début du brûlage en précisant le lieu du brûlage ;
2. Communiquer le numéro de téléphone de l'encadrant du brûlage ;
3. Informer le SDIS65 (112 ou 18) de la fin du brûlage.

Le PLVG établira avant le 31 décembre de chaque année un bilan des opérations effectuées. Ce bilan sera adressé à la DDT, à la DD ARS et au SDIS.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, à Monsieur le directeur départemental des territoires, à Monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours et à Madame la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, les maires des 67 communes du bassin versant du Gave de Pau mentionnées en annexe au présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

21 MARS 2022

Fait à Tarbes, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUZ



ANNEXE

Liste des communes du Bassin versant du Gave de Pau Bigourdan

ADAST	JARRET
AGOS-VIDALOS	JUNCALAS
ANGLES	LAU-BALAGNAS
ARCIZANS-AVANT	LOURDES
ARCIZANS-DESSUS	LUGAGNAN
ARGELES-GAZOST	LUZ-SAINT-SAUVEUR
ARRAS-EN-LAVEDAN	OMEX
ARRENS-MARSOUS	OSSEN
ARTALENS-SOUIN	OURDIS-COTDOUSSAN
ASPIN-EN-LAVEDAN	OURDON
AUCUN	OUZOUS
AYROS-ARBOUX	PEYROUSE
AYZAC-OST	PIERREFITTE-NESTALAS
BAREGES	PRECHAC
BEAUCENS	POUEYFERRE
BERBERUST-LIAS	SAINT-CREAC
BETPOUEY	SAINT-PASTOUS
BOO-SILHEN	SAINT-PE-DE-BIGORRE
BUN	SAINT-SAVIN
CAUTERETS	SALIGOS
CHEUST	SALLES
CHEZE	SASSIS
ESQUIEZE-SERE	SAZOS
ESTAING	SEGUS
ESTERRE	SERE-EN-LAVEDAN
GAILLAGOS	SERS
GAVARNIE-GEDRE	SIREIX
GAZOST	SOULOM
GER	UZ
GERMS-SUR-L'OUSSOUET	VIELLA
GEU	VIER-BORDES
GEZ	VIEY
GRUST	VILLELONGUE
	VISCOS

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-03-16-00005

Arrête Préfectoral relatif à l'agrément de
l'établissement GAEC SAYOUS sis 10 bis rue des
sapins 65100 LOURDES



Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'agrément de l'établissement :
GAEC SAYOUS
sis 10 bis rue des sapins
65100 LOURDES**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2013333-002 relatif à l'agrément sanitaire de la EARL SAYOUS 10 bis rue des sapins 65100 LOURDES ;

Vu la demande déposée par le GAEC SAYOUS le 22/06/2021 ;

Vu le dossier d'agrément sanitaire, actualisé, présenté par le GAEC SAYOUS reçu à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 22/06/2021 ;

Vu le rapport n°22-014095 du 25/02/2022 établi par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (service sécurité sanitaire de l'alimentation) ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'établissement GAEC SAYOUS, sis 10 bis rue des sapins 65100 LOURDES, est agréé au titre de la section IX de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004 pour son activité de transformation de lait et produits laitiers.

Article 2

Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

À tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du code rural.

Article 3

Le numéro d'agrément attribué à l'établissement est le **65.286.029**. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004 susvisé.

Article 4

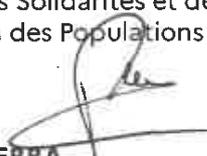
Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 16/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Direction
Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations


Grégory FERRA

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-23-00002

Arrêté prolongeant le délai d'instruction
d'autorisation environnementale concernant
l'établissement et l'exploitation d'une centrale
hydroélectrique sur le Gave de Cestrède sur la
commune de Gavarnie-Gèdre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 03 - 23 - 00002
prolongeant le délai d'instruction d'autorisation environnementale
concernant l'établissement et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique
sur le Gave de Cestrède sur la commune de Gavarnie-Gèdre**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le SIVOM d'Énergie du Pays Toy (SEPT) en date du 17 septembre 2020, enregistrée sous le n° 65-2020-00280 concernant la création d'une centrale hydroélectrique sur le Gave de Cestrède sur la commune de Gavarnie-Gèdre ;

Considérant que le 4° de l'article R. 181-17 prévoit que le préfet peut prolonger la durée de l'instruction pour une durée d'au plus 4 mois s'il l'estime nécessaire ;

Considérant qu'il a été nécessaire d'effectuer une nouvelle consultation des services suite à la demande de compléments effectuée le 01 mars 2021 et aux modifications apportées au projet par le pétitionnaire ;

Considérant que la saisine de l'Autorité Environnementale n'a pu avoir lieu dans l'attente d'un avis complémentaire de la DREAL ;

Considérant que le délai de la fin d'instruction est le 02 avril 2022 ;

Considérant le délai nécessaire à l'Autorité Environnementale pour émettre son avis dès qu'elle sera saisie ;

Considérant que si l'Autorité Environnementale formule des observations, il convient de laisser un délai suffisant au pétitionnaire pour y répondre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prolongation du délai de l'instruction

Afin de permettre l'instruction administrative de la demande d'autorisation présentée le 17 septembre 2020 par le SIVOM d'Énergie du Pays Toy, relative à l'établissement et l'exploitation d'une installation hydroélectrique sur le Gave de Cestrède, le délai prévu à l'article R 181-17 du code de l'environnement est prolongé de 2 mois jusqu'au 02 juin 2022.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité ou de son affichage en la mairie de Gavarnie-Gèdre et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du SIVOM d'Énergie du Pays Toy, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Gavarnie-Gèdre pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire de la commune de Gavarnie-Gèdre.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

Fait à Tarbes, le **23 MARS 2022**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-03-28-00005

Arrêté préfectoral de défrichement Free Mobile
commune de Siarrouy



Arrêté préfectoral n° 65-2022-03-28-00005

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 22 février 2022, présenté par la société FREE mobile tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha 01a 80ca de bois situés sur le territoire de la commune de Siarrouy;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Free mobile est autorisé à défricher 0 ha 01 a 80 ca de bois pour l'installation d'une d'un relais téléphonique mobile sur la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)
SIARROUY	C	211	Sarluzen	0,3773	0,0180
Surface totale à défricher					0,0180

Article 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet et au plan figurant dans la demande.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Article 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 2 (deux) soit une surface à boiser de 0,0360 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 0,0360 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des plantements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, calculé sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 3 060 €/ha (Haute vallée de l'adour et coteaux, référence 2020). Le montant minimum de l'indemnité est fixée à 1000 €.

Le montant de l'indemnité équivalente est donc fixée à 1 000 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
0,0180	2	0,0360	1000

Article 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 0,0360 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Siarrouy et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire de Siarrouy.

...

Fait à Tarbes, le 28 MARS 2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé = 0,0180 ha

F = 2 800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années – Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2020 : 3 060 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2020 : 1 870 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
				1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
économique	1	1	au moins	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1	1 enjeu moyen			
social	1	1				
Coefficient multiplicateur	1	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Montant de l'indemnité compensatoire

$$I = [0,0180 * (2800 + 3060)] * 2$$

$$I = 210,96$$

$$I = 1 000 €$$

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-01-00012

Délégation spéciale Pôle Réseau

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TARBES, le 01^{er} mars 2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTES PYRENEES**
4 CHEMIN DE L'ORMEAU
65000 TARBES

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Réseau

Jean-René NOLF,
Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de M. Jean-René NOLF, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 21 juin 2021 la date d'installation de M. Jean-René NOLF dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature est donnée à :

. Mme Laure LACOU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division de la gestion fiscale et foncière et du recouvrement,

. Mme Françoise ODRU, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques,

. Mme Nathalie SARDO, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe de la division du contrôle fiscal et des affaires juridiques,

. M. Romain DUPORT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division secteur public local,

. Mme Laure BENSILHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission affaires économiques et locales,

à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ainsi que tous les actes relatifs au pôle réseau, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part du DDFIP, de celle du directeur adjoint, directeur de pôle et du responsable de division à laquelle sont rattachées les correspondances et actes sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

1. Pour la division de la Gestion Fiscale et Foncière et du Recouvrement

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Cellule Pilotage des Particuliers, des Missions foncières et patrimoniales :

Mme Isabelle COUSTURÉ, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Cellule Pilotage des Professionnels :

Mme Véronique RIBIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques et Mme Nathalie PIN, inspectrice des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à leur mission.

Equipe dédiée au recouvrement forcé :

Mme Caroline COATANEA, inspectrice des finances publiques, M. Olivier LAUGA, contrôleur des finances publiques, Mme Sonia LIGHONNEAU agent d'administration principal des finances publiques et Mme Marie-Françoise THOMAS agent d'administration principale des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

2. Pour la division des Affaires juridiques et du Contrôle fiscal

Cellule Affaires juridiques et contentieux :

Mmes Karima KANAFI et Sylvie BONNAVENC, inspectrices des finances publiques reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule du pilotage du contrôle fiscal :

M. Christophe LACOSTE, inspecteur des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à sa mission.

Bureau d'ordre :

Mme Christine LACRAVERIE, contrôleuse principale des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception relatifs à sa mission.

3. Pour la division Secteur Public Local :

Délégation spéciale est donnée, avec faculté pour chacun des délégataires d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

Service FDL :

Mme Sabrina CASSAGNE, inspectrice des finances publiques, cheffe du service, et M. Franck BAZEILLE, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Service CEPL :

Mme Myrielle BERASTEGUI, inspectrice des finances publiques, Mme Pascale CASTETS, contrôleuse des finances publiques et Mme Pascale LECOEUR, contrôleuse principale des finances publiques, M. Eric LEJEUNE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule dématérialisation, monétique, analyses financières

M. Pablo VICO, inspecteur des finances publiques reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Cellule Régies du SPL

M. José NAVARRO, inspecteur des finances publiques, Mme Pascale PERIOT inspectrice des finances publiques et M. Eric LEJEUNE, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception et documents courants relatifs à la mission du service.

Article 2 : M. le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Jean-René NOLF

Administrateur Général des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. NOLF', written over a horizontal line.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-23-00004

AP portant habilitation de la S.A.S. R.M.D.
à établir le certificat de conformité
mentionné au 1er alinéa de l'article L 752-23 du
code de commerce pour les AEC accordées
dans le 65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-03-
portant habilitation de la S.A.S. R.M.D.
à établir le certificat de conformité
mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce
et concernant l'autorisation d'exploitation commerciale accordée**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le Code du commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R.752-44 à R. 752-44-13 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son titre IV – chapitre I - article 168 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la demande d'habilitation déposée le 13/11/2019 et complétée le 15/03/2022 par la S.A.S R.M.D, sise Zone Albipôle – 4 avenue Albipôle à TERSSAC (81150), représentée par Mme Carole ROQUE, en sa qualité de présidente, en vue de réaliser le certificat de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces annexées à la demande ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La S.A.S. R.M.D, sise Zone Albipôle – 4 avenue Albipôle à TERSSAC (81150), représentée par Mme Carole ROQUE, en sa qualité de présidente, est habilitée à établir le certificat de conformité, prévu au 1^{er} alinea de l'article L 752-3 du code de Commerce, pour les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) délivrées dans les Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation sont les suivantes :

- Carole ROQUE,
- Jean-Baptiste GENDRE,
- Alexandra BLANC.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro **HCC/65/2022/01**, est valable sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité établi pour une AEC accordée dans le département des Hautes-Pyrénées, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : L'habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré, dans le mois, au préfet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours :

- gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées,
- hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13,
- contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey CS 50543 – 64010 Pau Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 7 : Exécution

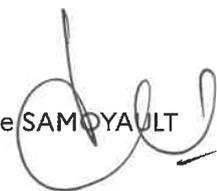
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au demandeur, Mme Carole ROQUE, Présidente de la S.A.S. R.M.D,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- et adressé pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Tarbes, le **23 MARS 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-23-00005

AP portant habilitation de la Sasu AQUEDUC
à établir le certificat de conformité
mentionné au 1er alinéa de l'article L 752-23 du
code de commerce
et concernant l'autorisation d'exploitation
commerciale accordée



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-03-
portant habilitation de la Sasu AQUEDUC GMS
à établir le certificat de conformité
mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce
et concernant l'autorisation d'exploitation commerciale accordée**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le Code du commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R.752-44 à R. 752-44-13 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son titre IV –chapitre I - article 168 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYALT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYALT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** la demande d'habilitation déposée le 12/11/2019 et complétée les 15 et 21/03/2022 par la Sasu AQUEDUC GMS, sise 10 rue du 1^{er} Mai à NARBONNE (11100) et représentée par M.Bruno ZAGROUN, en vue de réaliser le certificat de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- CONSIDÉRANT** l'ensemble des pièces annexées à la demande ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sasu AQUEDUC GMS, sise 10 rue du 1^{er} Mai à NARBONNE (11100) et représentée par M.Bruno ZAGROUN, en sa qualité de président, est habilitée à établir le certificat de conformité, prévu au 1^{er} alinéa de l'article L 752-3 du code de Commerce, pour les autorisations d'exploitation commerciale (AEC) délivrées dans les Hautes-Pyrénées.

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation est la suivante :

- Bruno ZAGROUN.

Article 3 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro **HCC/65/2022/02**, est valable sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur tout certificat de conformité établi pour une AEC accordée dans le département des Hautes-Pyrénées, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible.

Article 5 : L'habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré, dans le mois, au préfet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, d'un recours :

- gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées,
- hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61 boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS Cedex 13,
- contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 cours Lyautey CS 50543 – 64010 Pau Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 7 : Exécution

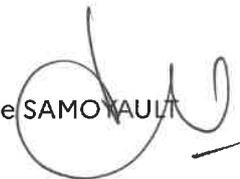
Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- notifié au demandeur, M. Bruno ZAGROUN, Président de la Sasu. AQUEDUC GMS,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- et adressé pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Tarbes, le **23 MARS 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-28-00002

arrêté portant agrément de l'école de conduite
PASCALE à Trie-sur-Baïse



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« PASCALE » et situé à Trie-sur-Baïse**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Mme Vanessa SABATHIER, gérante de la SARL « PASCALE » en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Vanessa SABATHIER est autorisée à exploiter, sous le n° **E 22 065 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « PASCALE », et situé 2 rue des Monts de Bigorre à Trie-sur-Baïse (65220).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de ce jour. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations pour la catégorie de permis :

B/B1/AM Quadri léger.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{me} la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Trie sur Baïse, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 28 MARS 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-28-00001

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'école de conduite CAP COND'8 à
Argelès-Gazost



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« CAP COND'8 »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-22-002 du 22 mars 2017, modifié par l'arrêté 65-2018-09-26-001 du 26 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant M. Eric DUBERTRAND à exploiter sous le n° E 02 065 0358 0 l'établissement « CAP COND'8 », situé 4 avenue Charles de Gaulle à Argelès-Gazost (65400) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné présentée par M. Eric DUBERTRAND et reçue le 4 janvier 2022 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Eric DUBERTRAND est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 065 0358 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CAP COND'8 » et situé 4 avenue Charles de Gaulle à Argelès-Gazost (65400).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM – A2 - A - B/B1/ AM Quadri léger

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n° 65-2017-03-22-002 du 22 mars 2017, susmentionné, est abrogé.

Article 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à Mme le maire d'Argelès-Gazost, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **28 MARS 2022**
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-28-00003

arrêté portant retrait de l'agrément de l'école de
conduite PASCALE à Trie sur Baïse



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

**portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« PASCALE » et situé à Trie-sur-Baïse**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-06-09-011 du 9 juin 2020 autorisant M. Jean-Claude SABATHIER, à exploiter sous l'agrément n° E 15 065 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PASCALE » et situé ZA LAFONTAINE à Trie-sur-Baïse (65220);

Vu le courrier en date du 11 février 2022 de M. Jean-Claude SABATHIER informant de sa cessation d'activité ;

Considérant la procédure contradictoire engagée à l'encontre de M. Jean-Claude SABATHIER le 10 mars 2022 et l'absence d'observations au retrait de son agrément ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 65-2020-06-09-011 du 9 juin 2020, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 15 065 0003 0 est retiré.

Article 2: - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, soit par l'application télerecours sur le lien suivant www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude SABATHIER, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le 28 MARS 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-24-00001

Arrêté préfectoral de Police des Mines, Société
PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS,
représentée par Maître MANDON, mandataire
de justice, société EKIP', Permis exclusif de
recherches de mine d'hydrocarbures liquides ou
gazeux dit "Permis de Ger", communes de
Saint-Martin et Bénac



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

CODE MINIER

**Arrêté préfectoral de Police des Mines n°65-2022
Société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS
représentée par Maître MANDON, mandataire de justice, société EKIP'
Permis exclusif de recherches de mine d'hydrocarbures
liquides ou gazeux dit « Permis de Ger »**

Communes de Saint-Martin et Bénac

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le Code minier et notamment les articles L.163-7 et L.173-2 ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers et de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment les articles 31 et 43 à 51-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2008 octroyant, pour une durée de cinq ans (5 ans), un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Ger », à la société EXCEED ENERGY (FRANCE) SAS ;

VU l'arrêté ministériel du 5 avril 2015 prolongeant la validité de ce permis jusqu'au 16 avril 2018 et actant le changement de dénomination d'EXCEED ENERGY (FRANCE) S. A. S. en PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011277-04 du 4 octobre 2011 autorisant et réglementant les travaux relatifs à la réalisation du puits « Ossun 2 » sur les communes de Saint-Martin et Bénac ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

VU l'arrêté préfectoral de Police des mines n°65-2021-05-07-00003 du 07 mai 2021 demandant à la société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS de transmettre la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 février 2022 ;

VU la transmission du rapport susmentionné et du projet d'arrêté préfectoral de police des mines à l'exploitant représenté par Maître MANDON, mandataire de justice, par lettre recommandée avec accusé de réception du 7 mars 2022 ;

VU les observations transmises par courrier en date du 16 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que lorsque les intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code minier sont menacés par des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que la société PETROMANAS ENERGY FRANCE S. A. S., alors que les travaux miniers ont cessé, n'a pas établi de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers pour le puits de recherche d'hydrocarbures dénommé « Ossun 2 » situé sur le territoire des communes de Saint-Martin et Bénac ;

CONSIDÉRANT que la société PETROMANAS ENERGY FRANCE S. A. S. doit produire le dossier cité ci-dessus avant d'engager les travaux de sécurisation du puits en application de l'article 43 du décret 2006-649 précité et qu'elle n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 2021 lui demandant la production de ce dossier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS, représentée par Maître Christophe MANDON de la Selarl EKIP', 2 rue de Caudéran, BP 20 709, 33 007 Bordeaux Cedex, en tant que mandataire de justice en charge de la liquidation, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté est consécutif à l'arrêt définitif des travaux miniers sur le puits dénommé « Ossun 2 ».

Les délais prescrits s'entendent à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers

l'exploitant est mis en demeure de transmettre, **sous un délai maximum de 3 mois**, la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers, prévue par l'article 43 du décret 2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, pour le puits

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

dénommé « ossun 2 », situé sur la parcelle 3 section B de la commune de Saint-Martin et les parcelles 599 et 691, section B, de la commune de Bénac.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Saint-Martin et Bénac et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Saint-Martin et Bénac pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées -pôle environnement- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de la DREAL Occitanie,
- M. le Responsable de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- MM. les maires des communes de Saint-Martin et Bénac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

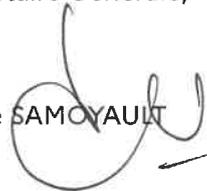
Pour notification à :

- la société PETROMANAS ENERGY FRANCE SAS, représentée par Maître Christophe MANDON de la SELARL EKIP'.

Fait à Tarbes, le **24 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUIT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-03-28-00004

Arrêté préfectoral portant levée de mise en
demeure de la Société CARRIÈRES DU LAVEDAN,
commune de Viger.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2022-
portant levée de mise en demeure
société CARRIÈRES DU LAVEDAN**

Commune de Viger

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1 , L.511-1 , L.514-5 ;

Vu le décret n°2004-389 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-120-02 du 30 avril 2002 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2014083-0049 du 24 mars 2014 autorisant la SARL « Société des Carrières du Lavedan », à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de dolomie et des installations de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VIGER ;

Vu le rapport n° R-15272 de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015292-0008 du 19 octobre 2015 portant mise en demeure la société CARRIÈRES DU LAVEDAN ;

Vu le rapport du 7 mars 2022 de l'inspection des installations classées, relatif à la visite d'inspection du 3 mars 2022 de la société CARRIÈRES DU LAVEDAN implanté au lieu-dit « L'ayous », RN 21 à Viger (65 100), proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/3

Considérant que les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015292-0008 du 19 octobre 2015 portant mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n° 2015292-0008 du 19 octobre 2015 est levée. L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Viger et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Viger pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Viger et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de Viger

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. Nicolas TEISSEYRE, Directeur de la société CARRIÈRES DU LAVEDAN

- pour information, à :

M. le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **28 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUIT 

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-18-00002

Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté N°65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié, portant nomination des membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2022-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions
de contrôle de la régularité des listes électorales
dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par la présidente du tribunal judiciaire de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Considérant la demande de modifications de ces désignations, présentées par le maire de la commune de VIDOUZE ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le tableau annexé à l'arrêté n° **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021**, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié en caractères gras pour la commune de VIDOUZE ;

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales de la commune de VIDOUZE jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Communes	Conseillers municipaux	Délégué de l'administration	Délégué du président du TGI
VIDOUZE	NOWAK Sabrina	LEROUX Séverine	ESPELUZE Christian

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021** précité.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le maire de la commune de VIDOUZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 18 Mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYEAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-03-25-00001

Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée présentée par la commune de Montégut



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
sur la commune de MONTEGUT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.122-5, L.122-7, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal en date du 06 décembre 2021 prise en application des dispositions du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier en date du 22 décembre 2021, réceptionné en préfecture le 24 décembre, sollicitant, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section B n° 186 sur la commune de MONTEGUT ;

Vu l'avis défavorable émis par la CDPENAF en date du 28 janvier 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :

« Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 » ;

Considérant en l'espèce que la commune de MONTEGUT n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Tel 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant, en l'espèce, que la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section B n° 186 pour autoriser un projet de construction d'une maison d'habitation, située en dehors des parties urbanisées de la commune, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet portant sur le détachement d'un lot de 1 200 m² sur un terrain de 12 793 m² vierge de toutes constructions, en vue de bâtir une habitation individuelle, concerne des parcelles non déclarées à la PAC, mais qui sont pour autant actuellement exploitées ;

Considérant dès lors que la vocation agricole de ces parcelles étant avérée, le projet porte ainsi atteinte à la préservation des espaces affectés aux activités agricoles ;

Considérant par ailleurs, qu'au regard des données démographiques issues de la source officielle de l'INSEE, la population de la commune de Montégut étant en augmentation sur les dix dernières années, 122 habitants en 2008, 133 en 2013 et 135 en 2018, la délibération motivée du conseil municipal suscitée prévue par l'alinéa 4° de l'article L.111-4 n'est pas justifiée ;

Considérant dès lors que le projet ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.142-5 pour déroger au principe de l'urbanisation limitée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation présentée par la commune de MONTEGUT, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section B n° 186, est refusée.

Article 2 : Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposé en mairie de MONTEGUT. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la Direction Départementale des Territoires, Service Aménagement Construction Logement.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de MONTEGUT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 25 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.